

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

5ème chambre 1ère
section

N° RG :
12/05426

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 20 Novembre 2013

Assignation du :
15 Février 2012

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Claude C

représenté par Me Dominique OJALVO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R161 et plaidant par Me Olivia CHALUS, avocat au barreau
de NICE.

DÉFENDEUR

**ASSOCIATION MUTUELLE LE CONSERVATEUR, société à
forme tontinière**
59 Rue de la Faisanderie
75781 PARIS CEDEX 16

représenté par Me Danièle GUEHENNEUC, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0571

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Christian HOURS, vice-Président,
Madeleine HUBERTY, Vice-Présidente, ayant fait rapport à l'audience
Véronique PETEREAU, juge

assistée de Laure POUPET, greffier,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 16 Octobre 2013 tenue en audience publique devant Madeleine HUBERTY, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

LE LITIGE

Monsieur Jean-Claude M[REDACTED] a été agent général d'assurances du groupe LE CONSERVATEUR depuis le 13 janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 1996.

Il est, par la suite, devenu mandataire non salarié du groupe LE CONSERVATEUR jusqu'à sa radiation le 21 mars 2009.

En 1997, Monsieur C[REDACTED] a souscrit deux contrats d'assurance vie auprès de la SOCIETE ASSURANCES MUTUELLE LE CONSERVATEUR, par l'intermédiaire de Monsieur Jean-Claude M[REDACTED].

En avril 2008, Monsieur Jean-Claude C[REDACTED] a remis à Monsieur Jean-Claude M[REDACTED] un chèque de 30 000€ au titre d'un placement sous forme de deux tontines.

Le chèque a été débité le **28 avril 2008** sur son compte SOCIETE GENERALE.

Par courrier en date du **23 avril 2009**, la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR a informé Monsieur C[REDACTED] du fait que Monsieur M[REDACTED] n'était plus habilité à présenter les produits de la gamme LE CONSERVATEUR.

Monsieur C[REDACTED] s'est alors rendu compte que le chèque débité sur son compte SOCIETE GENERALE, le **28 avril 2008**, n'avait pas été encaissé par la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR.

Par courriers recommandés avec AR en date des **17 novembre 2011** et **25 janvier 2012**, Monsieur C[REDACTED] a mis en demeure la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR de lui rembourser la somme de 30 000€.

Aucun remboursement n'est intervenu.

C'est dans ces circonstances que, par exploit d'huissier en date du **15 février 2012**, Monsieur Jean-Claude C. a assigné la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR devant le tribunal de grande instance de PARIS, aux fins de recouvrer cette somme, outre des dommages intérêts au visa de l'article 1384 du code civil.

Par ordonnance en date du **30 janvier 2013**, la demande de sursis à statuer présentée par la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR a été rejetée par le juge de la mise en état.

Dans ses conclusions régularisées le 4 septembre 2013, Monsieur Jean-Claude C. demande au tribunal de :

- condamner la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR à lui payer la somme de 30 000€ avec intérêts au taux légal depuis le 29 mai 2009;

- condamner la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR à lui payer une somme de 3000€ à titre de dommages intérêts pour résistance abusive;

- condamner la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR à lui payer une somme de 3000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;

- à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir et en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 modifiant le décret du 18 décembre 1996 devront être supportées par le succombant en sus de l'indemnité mise à sa charge sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

→ Monsieur C. explique qu'il a remis un chèque de 30 000€ à Monsieur M. pour effectuer deux placements (pour des montants respectifs de 24718€ et 5262€) sous forme de tontines, selon une proposition qui lui a été présentée par Monsieur M. au nom de la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR. Il a remis les fonds parce qu'il a cru que Monsieur M. agissait pour le compte de cette société comme il l'avait fait, sans difficulté, par le passé. Lors de la remise du chèque, il n'a pas libellé l'ordre du chèque, car Monsieur M. a apposé un cachet LE CONSERVATEUR. C'est, dans un second temps, qu'un deuxième tampon a été apposé par Monsieur M. pour compléter le premier avec la mention C. M. La somme de 30 000€ destinée à la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR a donc été détournée au bénéfice de Monsieur M.. Monsieur G. a déposé plainte le 29 mai 2009 auprès de la gendarmerie de MORLAIX. Toutes les plaintes concernant Monsieur M. ont finalement été regroupées devant le tribunal de grande instance de TOULON, où une information a été ouverte. Une dizaine de victimes ont déposé plainte et Monsieur M. a lui-même reconnu qu'il avait détourné des fonds pour un montant de

l'ordre de 150 000€ en utilisant toujours le même mode opératoire (mise en confiance des victimes puis falsification des chèques par l'apposition d'un tampon complémentaire à son nom sur l'espace laissé libre).

→ Monsieur C. [REDACTED] soutient que la responsabilité de la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR se trouve engagée du fait de ce détournement, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, car Monsieur MESSER a agi en tant que mandataire de la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR. L'employeur étant responsable des agissements de ses préposés, la défenderesse a l'obligation de réparer le préjudice qu'il a subi.

→ Monsieur C. [REDACTED] fait valoir qu'il n'avait aucune raison de se méfier de Monsieur M. [REDACTED], puisqu'il avait contracté par le passé, par son intermédiaire, avec l'une des sociétés du GROUPE LE CONSERVATEUR. Au surplus, au moment où Monsieur C. [REDACTED] lui a remis le chèque de 30000€, Monsieur M. [REDACTED] avait encore la qualité de mandataire de la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR. Les obligations spécifiques du mandataire à l'égard du mandant ne lui sont pas opposables, dès lors que Monsieur M. [REDACTED] a manifestement agi dans le cadre d'un mandat apparent, qui engage la défenderesse. Monsieur M. [REDACTED] a conservé les originaux des contrats signés, en ne remettant que de simples copies à Monsieur C. [REDACTED].

Le demandeur estime qu'aucune négligence fautive ne peut lui être reprochée, en soulignant qu'il souscrivait pour la première fois des contrats de tontines et qu'il ne pouvait pas s'étonner que la forme soit différente de celle des contrats d'assurance vie souscrits plusieurs années plus tôt. Aucun élément ne permettait d'éveiller sa suspicion dans le cadre de la relation de confiance entretenue avec Monsieur M. [REDACTED]. La SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR ne peut donc pas contester sa responsabilité, car elle se trouve engagée par les malversations commises par son ancien mandataire.

Dans ses conclusions régularisées le 5 juillet 2013, la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR demande au tribunal de :

- débouter Monsieur C. [REDACTED] de l'ensemble de ses prétentions;
- condamner Monsieur C. [REDACTED] à lui payer une somme de 3000€ à titre de dommages intérêts;
- condamner Monsieur C. [REDACTED] à lui payer une somme de 3000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile.

→ La SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR tient à préciser, qu'informée des agissements de Monsieur M. [REDACTED], elle a elle-même déposé plainte, le 27 juillet 2009, auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOULON. Une information pénale a été ouverte, dans le cadre de laquelle il est procédé à l'instruction de plusieurs plaintes.

→ La SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR soutient que Monsieur C. ne démontre pas la réalité des agissements qu'il impute à Monsieur M., ni que ces agissements auraient été effectués en qualité de mandataire et pour le compte de la société qu'il était censé représenter. Elle souligne que tous les documents libellés à l'en tête du CONSERVATEUR indiquent que les chèques doivent être obligatoirement libellés exclusivement à son ordre et que le demandeur n'a pas lui même rempli l'ordre du chèque litigieux. Elle estime que Monsieur C. ne démontre pas que le chèque de 30 000€ a été encaissé sur un compte bancaire ouvert au nom de Monsieur M., dès lors que seule la copie du recto du chèque est produite aux débats. Elle relève que le demandeur ne démontre pas plus qu'il aurait voulu établir un lien contractuel avec elle, puisqu'il ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat passé dans des formes normales, qui aurait pu justifier la remise du chèque litigieux. Il ne produit que deux documents, comportant un seul feuillet, portant l'en tête "Assurance Mutuelle le Conservateur" sur lesquels figure la même mention certificat d'adhésion n°0980338, qui sont dépourvus de toute signature. Il ne justifie donc pas d'avoir effectivement souscrit des contrats de tontines et ses références aux autres victimes ne peuvent pallier sa défaillance dans la charge de la preuve.

→ La SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR fait, par ailleurs, valoir que Monsieur C. ne peut pas soutenir que les autres placements qu'il avait effectués auprès du CONSERVATEUR auraient eu lieu dans les mêmes conditions.

En sa qualité de chef d'entreprise, habitué aux affaires et à l'importance des écrits, il aurait dû réagir face aux signes manifestes de dépassement par Monsieur M. des limites de son mandat. Il ne pouvait pas ne pas s'étonner de l'absence de bulletin de souscription, de note d'information et de conditions générales. Il pouvait d'autant moins s'étonner, qu'ayant déjà contracté avec les sociétés du GROUPE LE CONSERVATEUR, il était parfaitement informé des règles de souscription en vigueur auprès de ces sociétés. Les rapprochements qui ont été effectués par la défenderesse ont permis d'établir, qu'à la date du 17 avril 2008, Monsieur C. n'avait pas remis un seul chèque de 30 000€ mais deux chèques, le second ayant été émis pour un montant de 34000€ pour les Assurances Mutuelles Le Conservateur. Ce chèque de 34 000€ a bien été rempli par Monsieur C., tandis que l'ordre a été laissé en blanc, le même jour, sur le chèque de 30 000€. Le fait d'avoir laissé ce chèque en blanc constitue une négligence fautive, qui ne peut qu'exonérer la défenderesse de toute responsabilité, à supposer que celle-ci soit établie. Le 17 avril 2009, Monsieur C. a encore émis un chèque à l'ordre du conservateur pour effectuer un versement complémentaire de 42000€ sur son contrat HELIOS SELECTION, en libellant de nouveau complètement l'ordre du chèque.

La clôture de la procédure a été prononcée le mercredi 9 octobre 2013.

MOTIFS DU JUGEMENT

Il est constant que, le 17 avril 2008, Monsieur Jean-Claude C. a remis à Monsieur Jean-Claude M. un chèque SOCIETE GENERALE n° 537 d'un montant de 30 000€, pour la souscription de deux contrats de tontine. Deux documents à en tête de l'Assurance Mutuelle Le Conservateur, intitulés, pour l'un, tontine en cas de vie et, pour l'autre, tontine en cas de décès, lui ont alors été remis pour des montants respectifs de 24 718€ et 5282€. Ces documents comportent le même numéro d'adhésion, désignent des bénéficiaires, précisent que l'adhésion est à effet du 1er mai 2008 et que la durée du contrat est de 10 ans et 8 mois. Ils ne correspondent à aucun contrat qui aurait été proposé et émis par le CONSERVATEUR.

Seule la copie recto du chèque n°537 d'un montant de 30 000€ a été produite aux débats. Cette copie montre que l'ordre a été rempli par l'apposition d'un ou deux tampons faisant apparaître la mention suivante : "J.C. M., Agent LE CONSERVATEUR". Le relevé de compte SOCIETE GENERALE, produit par Monsieur C., prouve que le chèque n°537 a bien été débité le 28 avril 2008. Dès lors qu'il résulte des propres explications de la SOCIETE LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR qu'elle n'a pas encaissé ce chèque, il ne peut qu'être retenu que c'est Monsieur MESSER qui a encaissé le chèque grâce à son nom figurant sur l'ordre, aucune autre solution n'étant envisageable. Les copies recto de trois autres chèques produits aux débats, émis par Madame B. (2 chèques) et Madame R. les 4/9/2008, 20/11/2008 et 19/3/2009, lesquelles ont déposé plainte, ne font que conforter le fait que le bénéficiaire du chèque émis par Monsieur C. ne peut être que Monsieur M., puisque l'ordre en est rempli de façon absolument identique et que les sommes payées n'ont pas été affectées aux contrats escomptés auprès du CONSERVATEUR (selon les déclarations des personnes ayant émis ces chèques).

Par application de l'article L 511-1-III du code des assurances, le mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés comme des préposés pour l'application de cet article.

La responsabilité de la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR n'est donc susceptible d'être engagée qu'à la condition qu'il puisse être considéré que Monsieur Jean-Claude M. a agi dans le cadre de ses fonctions de mandataire non salarié. L'appréciation de cette situation dépend à la fois d'un facteur objectif (l'environnement du mandataire au moment des faits litigieux) et d'un facteur subjectif (éléments permettant à la victime de déterminer que le mandataire n'agissait pas dans le cadre de ses fonctions).

Pour apprécier l'environnement objectif, dans le cadre duquel Monsieur C. a été conduit à remettre le chèque litigieux de 30000€ à Monsieur M., il importe de rappeler que le demandeur a déjà entretenu des relations d'affaires avec lui, puisque c'est par son intermédiaire qu'il a procédé à la souscription de deux contrats d'assurance-vie MULTIVALOR et AREP auprès du CONSERVATEUR, en mars 1997. D'autre part, en avril 2008, lors de

la souscription des contrats de tontine litigieux, Monsieur M. [REDACTED] avait bien la qualité de mandataire non salarié des sociétés ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR et ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR, qualité conférée depuis le 27 janvier 1997, qui n'a été perdue que le 11 mars 2009, lorsque la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR lui a notifié la fin de son mandat. Enfin, il est établi que, le jour de la remise du chèque de 30 000€, Monsieur C. [REDACTED] a également remis à Monsieur Jean-Claude M. [REDACTED] un chèque SOCIETE GENERALE n°538 d'un montant de 34 000€, qu'il a lui-même libellé à l'ordre du CONSERVATEUR. Ce chèque correspond à un vrai placement financier, qui a effectivement été enregistré par le CONSERVATEUR. Ces circonstances objectives permettent de retenir que Monsieur M. [REDACTED] a perçu le chèque n°537 de 30 000€ pour des placements de tontine, dans le cadre de ses fonctions apparentes de mandataire non salarié des sociétés ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR et ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR.

Il reste à apprécier, si malgré ces circonstances, Monsieur C. [REDACTED] disposait d'éléments, qui auraient dû lui permettre de voir que Monsieur M. [REDACTED] dépassait manifestement le cadre de ses fonctions. Le fait que Monsieur C. [REDACTED] n'ait pas rempli lui-même l'ordre du chèque litigieux n'est pas significatif, car il ne peut être exclu que Monsieur M. [REDACTED] ait profité de l'échange de divers autres documents (certificats d'adhésion, autre chèque) pour apposer le tampon "LE CONSERVATEUR", ce qui était encore de nature à faire croire à la victime que Monsieur M. [REDACTED] agissait dans le cadre de ses fonctions. Aucun élément ne permet de retenir que Monsieur M. [REDACTED] aurait explicitement demandé à Monsieur C. [REDACTED] de laisser l'ordre du chèque en blanc, ce qui aurait effectivement pu éveiller l'attention, comme consacrant une attitude anormale. Au contraire, il résulte de la plainte déposée par Madame R. [REDACTED], auprès des services de la gendarmerie de FREJUS, que Monsieur M. [REDACTED] a apposé le tampon LE CONSERVATEUR sur le chèque, au moment même où elle le lui a remis, attitude qui ne pouvait guère éveiller le soupçon. Il est, en revanche, exact que les certificats d'adhésion correspondant à deux contrats de tontine, remis à Monsieur C. [REDACTED], en contrepartie du chèque de 30 000€, pouvaient susciter un certain étonnement, dans la mesure où ils portent le même numéro, qu'ils ne comportent aucune signature, qu'ils ne font référence à aucun descriptif précis du produit et qu'ils ne font en particulier pas état des perspectives financières (possibles) pour une épargne investie sur 10 ans et 8 mois. Il n'est toutefois pas démontré que Monsieur C. [REDACTED] ait, déjà, antérieurement, souscrit un contrat de tontine, que ce soit auprès du CONSERVATEUR ou auprès d'une autre compagnie.

La tontine n'étant pas un contrat d'assurance vie, et étant largement moins connue dans ses modalités, les certificats remis ont d'autant moins attiré l'attention de Monsieur C. [REDACTED], qu'ils comportaient l'en tête du conservateur, l'indication de la nature du placement (deux types de tontines, vie et décès), les montants versés (bloqués pendant la durée du contrat) et l'identité du conseiller ayant remis les certificats (Monsieur M. [REDACTED]). Il doit être retenu, qu'au regard de ces éléments, et malgré les compétences personnelles qui peuvent être les siennes

(chef d'entreprise selon la défenderesse), Monsieur C██████████ a été induit en erreur sur les agissements de Monsieur M██████████, étant souligné que les bulletins d'adhésion fictifs n'ont pu être établis, qu'après que Monsieur M██████████ se soit préalablement enquis des souhaits du demandeur en matière de placements, ce qui confortait encore le fait qu'il agissait dans le cadre des fonctions confiées par le CONSERVATEUR.

La SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR doit donc être déclarée responsable des agissements de Monsieur M██████████, commis au préjudice de Monsieur C██████████, ayant consisté à lui faire remettre un chèque de 30 000€ et à l'encaisser dans son intérêt personnel et non pour la souscription de deux contrats de tontine auprès du CONSERVATEUR.

Le préjudice subi par Monsieur C██████████ est égal au montant du chèque, soit 30 000€.

La SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR doit donc être condamnée à lui payer la somme de 30 000€ . Par application de l'article 1153-1 du code civil, cette somme portera intérêts au taux légal depuis la mise en demeure en date du **17 novembre 2011**, car c'est depuis cette date (et non depuis sa plainte) que Monsieur C██████████ n'a pas pu récupérer la disponibilité des capitaux détournés auprès de la défenderesse, malgré les dispositions de l'article L511-1-III du code des assurances.

Au regard de la procédure pénale toujours en cours (à TOULON), il ne peut être considéré, qu'en refusant de réserver une suite favorable à la demande de remboursement de Monsieur CRISTOBAL, la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR aurait agi dans un but manifestement malicieux. De surcroît, Monsieur C██████████ ne démontre pas qu'il aurait subi un préjudice spécial distinct du jeu des intérêts légaux depuis le **17 novembre 2011**, du fait de l'indisponibilité des capitaux depuis cette date. Sa demande de dommages intérêts pour résistance abusive doit donc être rejetée.

En revanche, la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR doit être condamnée à payer à Monsieur C██████████ une somme de 2500€ par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de l'affaire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement hormis pour les frais irrépétibles et les dépens.

Il est impossible de faire droit à la demande de dispense ou d'exonération du droit de recouvrement prévu à l'article 10 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers. En effet, cet article a instauré un droit proportionnel dégressif à la charge du créancier en cas de procédure de recouvrement confié à un huissier.

Il n'entre pas dans les pouvoirs du tribunal de dispenser, de façon discrétionnaire (donc sans fondement), une partie de l'application d'une réglementation qui a vocation à s'appliquer à *tous* les créanciers. Il incombe donc au demandeur de critiquer s'il y a lieu cette réglementation par toutes voies de droit utiles, mais non par la voie d'une dispense qui n'est pas prévue en droit judiciaire privé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort;

- Condamne la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR à payer à Monsieur C[REDACTED] une somme de **30 000€** avec intérêts au taux légal depuis le 17 novembre 2011;

- Déboute Monsieur C[REDACTED] de ses prétentions en dommages intérêts pour résistance abusive;

- Condamne la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR à payer à Monsieur C[REDACTED] une somme de **2 500€** par application de l'article 700 du code de procédure civile;

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement hormis pour les frais irrépétibles et les dépens.

- Condamne la SOCIETE ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR aux dépens avec distraction au profit de Maître Dominique OJALVO avocat au barreau de PARIS conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 20 Novembre 2013

**Le Greffier
Laure POUPET**

**Le Président
Christian HOURS**

Décision du 20 Novembre 2013
5ème chambre 1ère section
N° RG : 12/05426